

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (4^e ch.):
Ordre; ordonnance de clôture; délivrance des bordereaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols avec effraction. — Détournement au préjudice des Messageries impériales. — Cour d'assises de la Loire: Vol qualifié.
CHRONIQUE. — Esquisse sur le Canada, considéré sous le point de vue économiste.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 8 mars.

ORDRE. — ORDONNANCE DE CLÔTURE. — DÉLIVRANCE DES BORDEREAUX.

I. Le tiers-détenteur qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, et offre de leur payer son prix, peut, quand un ordre a été ouvert pour la distribution de ce prix hors de sa présence et sans qu'il y ait été appelé, opposer encore, même après la clôture de l'ordre et la délivrance des bordereaux, aux créanciers porteurs de ces bordereaux, les paiements par lui opérés pour faire cesser un danger certain d'éviction.

Spécialement: 1^o l'acquéreur qui n'a point été partie à l'ordre et recevable à se pourvoir par action principale pour faire juger qu'il a juste motif de ne point payer le prix mis en distribution.

Peu importe qu'une tierce-opposition par lui précédemment formée contre l'ordonnance de clôture ait été repoussée en droit.

II. L'offre faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits de payer son prix est subordonnée à la condition qu'il n'y aura point, avant le paiement effectif, éviction totale ou partielle de la chose vendue.

Par suite, les porteurs de bordereaux ne peuvent exiger ce prix qu'à la charge de tenir compte à l'acquéreur de ce qu'il a dû payer pour faire évanouir une action révocatoire inévitable.

En 1832, un sieur Chanlou vend par parcelles un domaine appelé de Faye-de-Port, canton de Jumilhac (Dordogne).

Aucun des acquéreurs, au nombre desquels se trouvait un sieur Demay, ne procéda à la purge des hypothèques, et chacun d'eux paya son prix à Chanlou.

Dix ans après, la femme de ce dernier obtenait sa séparation de biens; elle avait à exercer contre son mari des reprises garanties par son hypothèque légale. Elle céda sa créance aux demoiselles Moreau, qui, les 16 et 25 mars 1842, firent sommation aux tiers détenteurs du domaine de Faye de purger, payer, ou délaisser.

Le 15 avril 1842, Demay, ainsi que les autres acquéreurs, dut s'exécuter; il notifia son contrat et offrit son prix, soit 1,900 fr.

Mais, le 12 juillet 1843, assignation est donnée à tous les détenteurs par les héritiers d'une dame Bussièrre, qui soutiennent que le domaine de Faye a appartenu primitivement à celle-ci, pour qui il était dotal; qu'aliéné, contrairement à la loi, par les époux Bussièrre à un sieur Forgeot, qui, lui-même, l'avait revendu à Moreau, et Moreau à Chanlou lui-même, il n'en est pas moins resté sous le vent de l'action révocatoire édictée par l'article 1560 du Code Napoléon.

Le résultat du procès était inévitable. Il intervint, le 26 mars 1844, entre les héritiers Bussièrre, Demay et consorts, une transaction par laquelle les premiers renoncèrent à leur demande moyennant la somme de 2,600 francs, et subrogèrent les acquéreurs en tous leurs droits et actions, etc.

Plusieurs années s'écoulèrent. Mais, le 2 janvier 1849, les demoiselles Moreau, cessionnaires de la dame Chanlou, font ouvrir au Tribunal de Ponton un ordre pour la distribution des prix de vente offerts en 1842, notamment du prix de 1,900 francs offert par Demay. Les tiers acquéreurs ne sont pas appelés dans cette instance, qui se termine le 19 octobre 1849, par une ordonnance de clôture, à la suite de laquelle des bordereaux sont délivrés aux demoiselles Moreau, qui avaient absorbé la totalité des prix en distribution.

Le 27 janvier 1851, les tiers acquéreurs forment tierce-opposition à ce règlement définitif.

Le 26 mars suivant, un jugement du Tribunal de Nontron déclare la tierce-opposition non-recevable, par le motif que cette voie n'est pas ouverte contre les ordonnances de clôture.

Les demoiselles Moreau ayant alors signifié leurs bordereaux avec commandement, notamment aux représentants de Demay, les époux Cousinon, ceux-ci formèrent aussitôt opposition tant au commandement qu'à l'exécution des bordereaux; ils conclurent subsidiairement à ce que ceux-ci ne pussent être ramenés à exécution qu'après que les demoiselles Moreau les auraient indemnisés des pertes par eux éprouvées, et qu'elles auraient fait cesser toute cause de trouble ou d'éviction.

Les demoiselles Moreau répondirent que l'opposition des acquéreurs était tardive; qu'ils auraient dû intervenir dans l'ordre pour faire valoir leurs droits; que l'offre par eux faite de leurs prix en 1842 était définitive et irrévocable.

Le 26 janvier 1853, jugement qui déclare l'opposition non-recevable, par le motif que les tiers acquéreurs étaient devenus débiteurs personnels des sommes par eux offertes; que vainement ils excipaient de ce qu'ils avaient dû payer aux héritiers Bussièrre; qu'ils auraient dû intervenir dans l'ordre pour faire valoir leurs droits; que les demoiselles Moreau, étrangères au contrat qu'on leur opposait, qui n'avaient pas surchargé sur la foi de l'offre de paiement, devaient ne pas être arrêtées dans la poursuite de leur titre exécutoire.

Appel par les époux Cousinon. Dans leur intérêt, on a dit: Que la résistance des acquéreurs soit fondée en équité, ce n'est pas douteux; c'est eux seuls qui ont conservé

le gage en empêchant l'action révocatoire d'accomplir son effet. En droit ils se placent sous l'égide de l'article 1653 du Code Napoléon. Mais sont-ils recevables? Par l'effet de la notification de l'offre de leur prix, toute réclamation ultérieure leur a-t-elle été interdite? La délivrance des bordereaux les a-t-elle privés définitivement de toute voie de recours? 1^o Quant à la notification, si le tiers acquéreur qui a offert son prix est regardé comme débiteur personnel des créanciers inscrits, cela ne doit pas être pris à la lettre, en ce sens qu'au lieu de n'être soumis, comme précédemment, qu'à l'action réelle, il soit soumis désormais à l'action personnelle. Il est toujours si bien tenu par l'action réelle seulement que, si les inscriptions des créanciers viennent à se périmé après la notification, l'acquéreur peut opposer la péremption; que, si les hypothèques elles-mêmes viennent à se prescrire après la notification, l'acquéreur peut opposer la prescription, malgré ses offres (V. cass., 6 mai 1840); que, si le prix vient à être réduit après la notification, l'acquéreur peut opposer cette réduction aux créanciers (Grenoble, 14 juin 1849). Donc les notifications et les offres faites par les tiers acquéreurs n'ont rien d'irrévocable; les circonstances ultérieures peuvent réduire ces dernières et même les anéantir: ce qui est directement applicable à la cause actuelle. 2^o Quant à délivrance des bordereaux, elle ne touche pas l'acquéreur qui n'a pas été porté à l'ordre (Angers, 30 avril 1841); il pourrait arrêter cette délivrance, faire même restituer aux créanciers déjà payés ce qu'ils auraient reçu de trop (Chauveau, t. 6, n^o 2610 bis et 2618 bis). Sans aller si loin, il suffit que l'acquéreur soit autorisé à retenir pour éviter de payer une troisième fois. Au fond, il est certain que la résistance des époux Cousinon est fondée; ils ont subi une éviction partielle, ou plutôt ils n'y ont échappé qu'en payant une seconde fois leur prix. Cette éviction était inévitable; la dotalité était certaine. Ils demandent simplement qu'on leur rembourse ce qu'ils ont payé aux héritiers Bussièrre, ou plutôt qu'ils soient autorisés à retenir sur leur prix, à titre d'indemnité, ce qu'ils ont payé ou vont être tenus de payer d'un instant à l'autre, etc.

Pour les demoiselles Moreau, on a répondu en insistant surtout sur la non-recevabilité de l'opposition formée par action principale.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la tierce-opposition qu'avaient formée les époux Cousinon (appelants) contre l'ordonnance de clôture de l'ordre dans lequel avaient été colloqués les intimés, a été rejetée par jugement du 26 mars 1851, parce qu'en droit une telle ordonnance n'est point susceptible d'être attaquée par cette voie de la tierce-opposition;

« Attendu que ce jugement ne saurait rendre les époux Cousinon non-recevables à recourir à tout autre moyen légal et régulier qui peut exister pour se faire décharger, nonobstant la clôture de l'ordre, de l'obligation de payer le montant des bordereaux délivrés;

« Attendu, en droit, que l'acquéreur qui n'a point été partie à l'ordre est recevable à se pourvoir par action principale pour faire juger qu'il a juste motif de ne point payer le prix mis en distribution; que, n'ayant point figuré dans l'instance, ses droits personnels, comme acquéreur, restent intacts;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que les appelants n'ont point été appelés à l'ordre et n'y ont point été représentés;

« Que la demande sur laquelle a été prononcé le jugement attaqué était donc recevable;

« Au fond :

« Attendu que l'offre faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits de payer son prix est évidemment subordonnée à la condition qu'il n'y aura point, avant le paiement effectif, éviction de la chose vendue;

« Attendu que, ce cas d'éviction arrivant, l'acquéreur n'est pas plus tenu envers les créanciers inscrits auxquels les notifications pour purger ont été admises, qu'il ne le serait envers le vendeur lui-même;

« Attendu, en fait, que les notifications ont été faites à la requête des époux Cousinon et consorts en 1842;

« Attendu que c'est postérieurement à cette époque, et en 1844 que les héritiers de la dame Grenier, époux Bussièrre, formèrent contre ledits Cousinon et consorts une instance en désistat, fondée sur ce que les immeubles dont il s'agit au procès actuel avaient été dotaux à la dame Bussièrre, comme tels inaliénables; d'où résultait la nullité tant de la vente qui en avait été consentie par les époux Bussièrre que des sous-aliénations faites par les premiers acquéreurs;

« Attendu que sur cette demande, clairement justifiée par les clauses du contrat de mariage des époux Bussièrre, les détenteurs ont fait cesser le danger certain d'éviction, au moyen d'une transaction faite, le 26 mai 1844, devant M^e Renaud, notaire, transaction de laquelle il résulte qu'ils ont payé aux héritiers de la dame Bussièrre une somme capitale de 2,600 francs;

« Attendu que la certitude du droit de la dame Bussièrre n'est point mise en doute par les intimés;

« Qu'elles ne peuvent non plus contester et ne contestent point la sincérité de la transaction;

« Attendu que, dans de telles circonstances, les tiers détenteurs ont fait une chose indispensable, sans laquelle le gage hypothécaire des créanciers inscrits se serait complètement évanoui;

« Qu'il y a eu, en réalité, éviction à concurrence de la somme payée pour conserver l'immeuble;

« D'où suit que les porteurs de bordereaux de collocation ne peuvent en exiger le paiement qu'à la charge de tenir compte aux appelants de la part et portion pour laquelle ils ont concouru au paiement fait aux héritiers Bussièrre;

« Attendu que l'on oppose vainement aux appelants que, s'étant fait subroger par la transaction aux droits des enfants Bussièrre contre leur père et contre tous autres garants, ils auraient dû excuser des poursuites à l'effet d'obtenir le recouvrement des sommes stipulées par le traité du 26 mars 1844;

« Attendu qu'il apparaît suffisamment que la garantie stipulée à tout événement, était, en réalité, inefficace;

« Qu'au surplus, les créanciers inscrits pourront eux-mêmes exercer les droits dans lesquels les appelants avaient été subrogés;

« Attendu, enfin, que de ce qui précède il résulte que les bordereaux délivrés aux intimés, quoique constituant un titre exécutoire, ne peuvent être ramenés à exécution contre les appelants que sous les conditions qui viennent d'être indiquées;

tion délivrés aux intimés ne pourront être ramenés à exécution contre les appelants qu'à la charge par lesdites intimés de tenir compte des sommes pour lesquelles les appelants ont contribué :

« 1^o Au paiement fait aux héritiers de la dame Bussièrre, suivant le traité du 26 mars 1844, devant M^e Renaud, notaire à Jumilhac;

« 2^o Aux frais exposés dans l'instance en délaissement et aux loyaux coûts du contrat;

« De tenir compte aussi des intérêts afférents auxdites sommes déboursées, à compter du jour où ils doivent eux-mêmes les intérêts de leurs prix aux créanciers inscrits;

« Déclare que, moyennant ce, les intimés seront et demeureront subrogés à tous les droits et actions dans lesquels l'acte du 26 mars 1844 avait lui-même subrogé les parties qui figuraient audit acte. »

(Plaidants, M^e Brives-Cazes et Dupouy, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 18 septembre.

VOLS AVEC EFFRACTION.

Le vol que pratiquait généralement l'accusée pourrait s'appeler le vol à l'hospitalité. Il consiste à se présenter chez un ami, à s'y faire inviter, ou plutôt à s'y inviter, puis, après avoir passé quelques jours chez lui, à le quitter en ayant soin d'emporter en cachette quelques souvenirs. Un poète disait que l'on était heureux avec beaucoup d'amis; l'accusée avait appliqué cette maxime à son usage. Mais ses amis n'ont pas eu à se féliciter de leurs relations avec elle, car elle les a tous volés. C'est du moins ce que soutient l'acte d'accusation rédigé en ces termes :

« Marguerite Nassoy, dite Mélanie, âgée de 27 ans, vit depuis longtemps dans le libertinage; sans domicile à elle, elle va de côté et d'autre, demandant asile aux personnes qu'elle a connues autrefois, et presque toutes ces personnes ont eu à se repentir de l'hospitalité qu'elles lui ont donnée. Au mois de février dernier, elle occupait, rue Volta, 7, une chambre contiguë à celle habitée par une demoiselle Wolff, couturière, et que lui avait cédée la demoiselle Machaudon, dite femme Moreau. Le 21 mai, elle disparut subitement, en ne laissant dans la chambre que des malles entièrement vides.

« Quelques jours après, la demoiselle Wolff, ayant à prendre du linge dans sa malle, n'en trouva plus la clé qu'elle plaçait d'habitude dans son armoire. Elle remarqua que cette armoire avait été fracturée pour y prendre la clé, et qu'avec cette clé on avait ouvert sa malle où on lui avait soustrait un petit nécessaire en palissandre, fermant également à clé et contenant cent francs en or, plus deux chemises, trois paires de bas, deux pièces de toile, mesurant ensemble 70 mètres, deux mouchoirs de batiste brodés, un foulard, une toile à matelas à carreaux rouges et blancs et une croix en or.

« La fille Nassoy fut immédiatement soupçonnée d'être l'auteur de ce vol; elle traversait chaque jour la chambre de la demoiselle Wolff pour se rendre dans la sienne et avait, en l'absence de celle-ci, toutes facilités pour commettre ces soustractions. Depuis quinze jours une voisine l'avait vue sortir fréquemment avec un paquet.

« Ces soupçons ne tardèrent pas à se vérifier; on sut en effet que la fille Nassoy, à une époque correspondant à celle où elle avait quitté la rue Volta, avait mis en dépôt, chez une demoiselle Roger, un paquet qu'elle était venue reprendre huit jours après, et qui contenait, au témoignage du témoin, deux coupons de toile, six paires de bas et une toile à matelas à carreaux rouges et blancs; que, dans le courant de mars, elle avait donné à un sieur Chenu un foulard que la demoiselle Wolff a reconnu pour lui appartenir; qu'enfin, les 16 et 21 mai, elle avait engagé au Mont-de-Piété, par un sieur Gaille, dix mètres de toile de coton, dix mètres de toile de fil et une autre pièce de vingt-deux mètres, qui ont pareillement été reconnus par la demoiselle Wolff.

« Les époux Roche, concierges, rue Montorgueil, 35, avaient, dans le courant de juin, donné asile à la fille Nassoy, qui s'était présentée à eux comme une ancienne connaissance; elle avait couché chez eux les 19, 20 et 21 juin, et les avait quittés à cette dernière date pour suivre un maréchal des logis. Trois jours après son départ, le sieur Roche s'aperçut qu'une somme de 75 fr. déposée dans une boîte fermée et placée sur la cheminée de la chambre que l'accusée avait momentanément occupée, avait disparu. Il n'y avait qu'elle qui fût entrée dans cette chambre, qu'elle par conséquent qu'il eût pu commettre ce vol. On trouva dans la chambre une petite clé dont l'accusée s'était servie probablement pour ouvrir la boîte qu'elle y avait laissée.

« Dans les premiers jours de juillet, la demoiselle Roger, dont nous avons déjà parlé, reconnut, à la suite d'une courte visite que lui avait faite la fille Nassoy, qu'il lui avait été soustrait une petite cuiller en argent, une montre en or et une broche en argent doré. Pour avoir l'occasion de rester seule dans l'appartement, la fille Nassoy avait employé la ruse de lui faire dire par un commissionnaire, pendant qu'elle était là, qu'une dame qui désirait lui parler l'attendait dans une rue voisine. La demoiselle Roger sortit, mais en chargeant une de ses voisines de surveiller la fille Nassoy dont elle avait raison de se défier; celle-ci trouva néanmoins le moment de tromper cette surveillance et de soustraire les trois objets en question. Inutile de dire que la demoiselle Roger ne trouva personne au rendez-vous indiqué.

« L'accusée est renvoyée pour ce vol, qui ne constitue qu'un simple délit, devant la police correctionnelle; il convient d'ajouter que les motifs de défiance qu'avait la demoiselle Roger contre la fille Nassoy provenaient d'un vol qui lui avait été fait, il y a deux ou trois ans, d'une fourchette et d'une cuiller à café en argent, pendant les trois ou quatre jours d'hospitalité qu'elle avait données à cette fille. Quelque vraisemblance qu'il y ait que l'accusée soit également l'auteur de ce vol, de simples soupçons n'ont pu paraître cependant une charge suffisante pour en faire un chef direct d'inculpation.

« La femme Chenu, la demoiselle Cain se sont également plaintes: celle-ci, de chemises, de mouchoirs, celle-

là, de deux chaînes de jaseron qui leur auraient été pris pendant qu'elles recevaient la fille Nassoy chez elles; mais pour ces vols encore les charges n'ont pas semblé assez décisives pour les ajouter à la liste des méfaits de l'accusée.

« La fille Nassoy est une coupable endurcie; elle nie tous les faits, même ceux relatifs à la demoiselle Wolff, et elle a poussé l'effronterie jusqu'à prétendre que la toile engagée au Mont-de-Piété, et positivement reconnue par la demoiselle Wolff pour avoir fait partie des objets qui lui ont été soustraits, lui avait été donnée par un capitaine de carabiniers.

« Cet endurcissement de l'accusée trouve malheureusement une explication dans une condamnation précédente à une année de prison pour vol qu'elle a encourue en 1844 devant la Cour d'assises de la Moselle. »

M. l'avocat-général Berriat Saint-Prix soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Morise.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur le fait de vol, et négatif sur les circonstances aggravantes. En conséquence, la Cour a condamné Marguerite Nassoy à deux ans de prison.

DÉTournement AU PRÉJUDICE DES MESSAGERIES GÉNÉRALES.

François Crochard est accusé d'avoir, en 1854 et 1855, détourné, au préjudice de l'administration des Messageries générales dont il était employé, des sommes s'élevant à plus de 10,000 fr.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« Le nommé Crochard était employé aux Messageries générales au traitement de 2,000 fr., et tenait, comme directeur, le bureau de la succursale de la rue du Bouloi, depuis le mois d'avril 1854. A son entrée en service, on lui remit une somme de 1,500 fr. pour satisfaire aux menues dépenses dont il était chargé de faire l'avance. Peu de temps après, sur sa réclamation, on lui remettait une pareille somme, et bientôt ces deux sommes étaient détournées par lui. Cette infidélité n'était que le prélude de celles qu'il a commises chaque jour, dont le chiffre dépasse 8,000 fr.; en sorte qu'il s'est lui-même reconnu débiteur d'une somme totale de 11,000 fr.

« Cette somme se compose de recouvrements qu'il avait été chargé de faire pour le compte de négociants qui remettaient des colis pour la province; les employés qui recevaient ces sommes les versaient dans la caisse, et il n'en rendait pas compte; en sorte que l'administration des Messageries a été obligée d'en tenir compte aux parties. C'est donc à son préjudice que tout ces détournements ont eu lieu, et elle n'a pu connaître cette fraude que sur des réclamations qui ont surgi; du reste, il ne résulte pas de l'instruction que Crochard ait fait aucune altération sur ses livres pour empêcher qu'on ne découvrit les vols qu'il commettait. Il s'abstenait de porter sur ses livres les sommes qu'il encaissait, et, pour établir le chiffre de ses détournements, il a fallu recourir aux livres et registres des vérificateurs.

« L'excuse mise en avant par le nommé Crochard ne peut être acceptée. Il prétend qu'il avait des chagrins dans son intérieur, et que, pour y trouver le calme, il faisait plus de dépenses que ses ressources ne le comportaient; et, ce qu'il ne dit pas et ce qui est certain, c'est que Crochard a été mis dans une maison de santé pour dérangement dans ses facultés mentales; mais il y est resté fort peu de temps, et les chefs de Crochard, consultés sur la santé de son esprit, ont affirmé qu'il avait la pleine connaissance de ses actes et la conscience de ce qu'il faisait. »

M. l'avocat-général Berriat Saint-Prix soutient l'accusation. Les faits sont avoués. Il écarte la folie que le défendeur voudrait établir.

M^e Nibelle raconte le passé honorable, les habitudes de probité de son client. Il dit que Crochard, arrêté comme fou terrible en 1853, n'a jamais été guéri de cette maladie redoutable. Il dit que de nouveaux faits de folie se sont produits, et que, dans de telles circonstances, il est impossible de dire que son malheureux client ait agi avec l'usage de sa raison et puisse par conséquent porter la responsabilité de ses actes.

M. le président résume les débats.

Après une longue délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Crochard à deux ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

Le sieur Marlot, cordonnier, rue des Lyonnais, 15, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de cris séditieux, a été condamné pour ce fait à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Un enfant de douze ans, Gérard, apprenti peintre, a été arrêté et renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention de vols, vols sans gravité et qui dénotent plutôt de l'enfantillage que de mauvais instincts : Le 15 août, jour de la fête, il rencontre une bande de polissons, il se joint à eux, et voilà nos jeunes drôles qui se rendent à l'esplanade des Invalides, point sur lequel étaient élevés les mâts de cocagne, théâtres, boutiques, jeux, etc.

Là, Gérard avise une petite boutique, veuve un instant de son propriétaire; il enlève un crayon pour faire des bons hommes; plus loin c'est un mirliton d'un sou qu'il dérobe; enfin le soir, en revenant de la fête, il traverse la place Saint-Sulpice et prend, sur le bassin de la fontaine, quoi?... un lampion qu'il emporte tout allumé sur sa tête, sans penser que cette illumination ambulante va le trahir.

En effet, le premier sergent de ville qu'il rencontre l'accoste et lui demande où il a pris ce lampion? Il répond qu'il l'a pris au bassin de la fontaine Saint-Sulpice. L'agent l'arrête, le fouille, lui trouve le mirliton et le crayon, et conduit notre petit garnement chez le commissaire de police.

A la huitième dernière il comparait devant le Tribunal, et à la question que lui adressait M. le président, s'il avait quelqu'un qui pût le réclamer, Gérard répondait qu'il était orphelin de père et de mère, et qu'il vivait chez

son grand-père, le sieur Lagarde, peintre en bâtiments, rue Neuve-Guillemain, 11.

Le Tribunal renvoya l'affaire à aujourd'hui pour faire citer le sieur Lagarde, qui a répondu à la citation en se présentant à l'audience.

Il refuse nettement de réclamer le jeune prévenu. « Je ne suis pas son grand-père, dit-il, mais simplement le mari de sa grand-mère. »

Malgré ce refus et ces dures paroles, qui ont soulevé dans l'auditoire un murmure de désapprobation, le Tribunal acquitte Gérard, et ordonne qu'il sera rendu au sieur Lagarde. « Vous n'avez pas le droit de refuser de recevoir cet enfant, lui dit M. le président Pécot; demain vous irez le chercher à la Roquette. »

Lagarde: Il passera un vilain quart-d'heure.

M. le substitut Pinard: Faites bien en sorte de ne pas maltraiter cet enfant; j'écris au commissaire de police de votre quartier; il aura l'œil sur vous, ainsi prenez garde.

— Voici deux jeunes gens qui pourraient chacun être désignés sous le nom de: Un Monsieur qui suit les femmes. Ils ont appris à leurs dépens ce que cette manie de suivre traîne à sa suite. Les voilà sur le banc de la police correctionnelle.

Les faits qu'on leur reproche ont été dénoncés par deux jeunes femmes qui viennent aujourd'hui exposer de nouveau la plainte qui a amené l'arrestation des deux prévenus.

Première plaignante: J'étais sortie avec mon amie pour voir des logements (c'était un dimanche); alors voilà ces messieurs qui nous suivent et qui nous demandent si nous voulions qu'ils nous paient une voiture et à diner; nous leur répondons de nous laisser tranquilles. Comme ils persistaient à nous obséder, mon amie et moi, nous entrons chez un pâtisseries où nous prenons quelques gâteaux, espérant que ces messieurs s'en iraient; pas du tout, ils nous attendent, et les voilà qui nous suivent encore.

Comme il faisait beau, mon amie et moi, nous nous décidâmes à aller au bois de Boulogne; ces messieurs nous suivent. Arrivés au bois, nous prenons des chaises pour nous asseoir devant le lac; ils en prennent aussi, s'assoyent auprès de nous et veulent absolument payer nos chaises.

Au bout de quelque temps, ils veulent nous payer à diner, nous refusons; alors ils nous demandent d'entrer avec eux dans les petites allées du bois, nous refusons toujours; voyant ça, ils prennent nos ombrelles; mon amie veut arracher la sienne à celui qui la tenait, il ne veut pas la lui rendre, bouscule mon amie et lui porte un coup qu'elle en a été quinze jours au lit et a manqué d'en faire une fausse couche.

M. le président: De votre déposition dans l'instruction, il semblait résulter que vous aviez été victime d'un vol audacieux; suivant cette déposition, deux hommes s'étaient jetés à l'improviste sur vous deux, vous avaient arraché vos ombrelles par la violence, avaient frappé l'une de vous et s'étaient sauvés; maintenant, c'est bien différent: vous vous laissez suivre par ces jeunes gens, alors qu'à chaque pas vous pouvez demander protection à un sergent de ville; vous êtes sorties pour chercher des logements, et vous choisissez le moment où des individus vous suivent pour aller au bois de Boulogne...

Un prévenu: Mais, monsieur, mieux que cela: ces dames ont accepté une voiture que nous leur avons offerte, et nous sommes allés tous les quatre ensemble au bois.

M. le président, à la plaignante: C'est encore bien mieux: vous allez en voiture avec eux, vous les laissez s'asseoir auprès de vous, vous les laissez vous payer des chaises... Voyons, pensez-vous qu'ils aient eu l'intention de vous voler vos ombrelles?

La plaignante: Nous l'avons cru.

La seconde plaignante fait une déclaration analogue.

Les prévenus, qui paraissent tout confus d'être l'objet d'une prévention de vol, protestent contre une pareille imputation; ils prétendent qu'ils ont voulu s'amuser, comme tous les jeunes gens, en suivant les deux plaignantes; qu'en voulant les attirer dans le bois où elles refusaient de les suivre, ils ont pris leurs ombrelles, dans la pensée que ces dames courraient après eux pour les ravoir; mais que, quant à voler ces objets, ils n'en ont jamais eu la pensée.

Le prévenu qui aurait porté des coups à l'une des plaignantes soutient qu'il y a eu simplement lutte entre lui et elle pour se disputer l'ombrelle; qu'étant tout naturellement plus fort qu'une femme, celle-ci a pu être un peu secouée, bousculée; mais quant à des coups proprement dits, il affirme ne pas lui en avoir porté.

L'organe du ministère public a abandonné la prévention de vol.

En conséquence, les prévenus ont été renvoyés sur ce chef, et l'auteur des coups a été condamné pour ce fait à huit jours de prison.

— Paris est la ville des arts, de la civilisation et de la gibelotte; aussi doit-on ajouter aux nombreuses industries qu'elle fait vivre celle considérable des peaux de lapins, et qui le serait plus encore si toutes les gibelottes étaient authentiques.

Quoi qu'il en soit, nonobstant les lapins à longue queue et à courtes oreilles qui se glissent clandestinement dans les casserolles des traitiers des barrières, le commerce dont nous parlions n'en est pas moins fort important encore; avant d'arriver aux mains du chapelier qui en fait des chapeaux de castor et à celles du fourreur qui en fait des manchons d'hermine, elles passent d'abord de celles des cuisinières dans celles des ramoneurs invalides à qui leur âge ne permet plus de monter dans les cheminées, puis ceux-ci les vendent à un négociant en peaux de lapins, qui à son tour les fournit à la fabrication.

Quoique plus modeste dans son commerce que le négociant auquel il vend, l'ex-ramoneur n'en fait pas moins fortune, et après avoir d'abord gratté la suie des cheminées, demandé des petits sous, puis, plus tard, brochant sur les peaux de lapins, il finit, un beau jour, par se retirer dans un petit bien qu'il achète sur le sol natal, qui est ordinairement le Puy-de-Dôme, le Cantal ou l'Aveyron.

Merriel est un de ces ex-ramoneurs devenus marchands de peaux de lapins; afin de donner plus d'extension à son industrie, il a des commis qui achètent et lui revendent les susdites peaux: ces commis sont de jeunes ramoneurs.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel en compagnie de deux de ces petits charabias, prévenus d'avoir volé cent peaux de lapins au sieur Serre; Merriel est prévenu de complicité par recel.

Les deux jeunes Auvergnats avouent le fait: Un jour, disent-ils, nous avions vendu à M. Merriel plusieurs peaux; alors il nous dit comme ça: « Allez donc chez M. Serre, tachez de vous introduire dans son magasin et prenez des peaux, je vous les paierai un bon prix; il est assez riche, il faut bien que tout le monde gagne sa vie. (Rires.)

M. le président à Merriel: Vous entendez ce que disent ces enfants?... Vous appelez cela gagner votre vie?

L'ex-ramoneur nie avoir jamais tenu ce propos aux jeunes prévenus; ceux-ci donnent pour excuse ce qu'est la misère qui les a fait céder aux mauvais conseils de Merriel.

Le Tribunal a condamné celui-ci à six mois de prison; il a condamné l'un des ramoneurs, âgé de plus de seize ans, à un mois de la même peine, et il a acquitté l'autre comme ayant agi sans discernement.

— Dans la soirée d'avant-hier dimanche, la directrice de la poste aux lettres de Montreuil-sous-Bois, M^{me} de Tourville, après avoir fermé son bureau, était montée dans une pièce au dessus, au premier étage, pour y passer le reste de la soirée avec sa fille; mais à peine y était-elle depuis quelques instants, qu'une explosion, paraissant partir du bureau au rez-de-chaussée, se fit entendre, et aussitôt cette dame descendit pour en connaître la cause. Elle vit alors, par les interstices de la boîte aux lettres, une vive lueur qui lui indiqua qu'un incendie s'était manifesté à l'intérieur, et elle s'empressa d'ouvrir cette boîte, d'en enlever toutes les lettres et d'éteindre le feu qui s'était déjà communiqué à plusieurs lettres et les avait dévorées. Elle reconnut en même temps que ce commencement d'incendie avait été causé par un pétard allumé lancé de l'extérieur dans la boîte et dont le papier flambait encore à son arrivée; un second pétard trouvé également dans la boîte s'était éteint avant que la mèche eût gagné la poudre. Il est très probable que ces deux pétards avaient été jetés là par des enfants en jouant et sans songer aux conséquences qui pouvaient en résulter. Quoi qu'il en soit, si la directrice avait été absente et si même elle n'avait pas mis tant d'empressement à éteindre le feu, non-seulement toutes les lettres auraient été détruites, mais l'incendie aurait pu se communiquer ensuite à la maison et la réduire en cendres. La gendarmerie a commencé immédiatement des recherches contre les auteurs de ce fait, mais jusqu'à cette heure il ne lui a pas été possible de les découvrir.

— La dame K..., qui demeure rue de Chartres à La Chapelle, était sortie avant-hier, entre neuf et dix heures du soir, pour faire, une commission dans le quartier, et elle pressait le pas pour rentrer plus vite, lorsqu'en passant devant la maison portant le n° 30 de la même rue, son attention fut attirée par de faibles gémissements partant du fond de l'allée; elle s'y engagea aussitôt, et tout en cherchant à tâtons, elle finit par trouver dans un coin un paquet assez volumineux, qu'elle enleva, et qui renfermait un enfant nouveau-né du sexe masculin, récemment abandonné à cet endroit. Cet enfant était très proprement emmaillotté, mais il paraissait souffrir, et la dame K... le porta en toute hâte chez elle, où elle lui prodigua les soins les plus empressés pendant toute la durée de la nuit suivante, et, le lendemain matin, lorsqu'il fut complètement remis, elle dut le déposer chez le commissaire de police de la commune. Ce magistrat, n'ayant trouvé dans les vêtements aucun indice qui pût mettre sur la trace de la famille, a fait inscrire le pauvre petit abandonné sur les registres de l'état civil de la commune sous les noms de François-Henri Allée, et il l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié aux soins d'une nourrice.

ETRANGER.

DANEMARK (Copenhague), 11 septembre. — Au commencement du mois dernier, disparut de Copenhague la reine des bals publics de cette ville. Grande fut la sensation que cette fugue causa dans un certain monde, et le concierge de la petite mais coquette maison que la jeune fille avait occupée, avec ses domestiques, dans le quartier Breda de Copenhague, reçut pendant les premiers jours, du matin au soir, des visites de jeunes fashionables, qui le conjuraient de leur dire le séjour de la charmante fugitive; demande à laquelle il ne put satisfaire, parce qu'il ignorait complètement ce qu'elle était devenue.

Bientôt, quelques tapissiers vinrent déclarer à la police que cette jeune femme, avant son départ, avait enlevé de son domicile divers meubles d'un grand prix, qu'ils lui avaient loués. Cette action constituant un délit que nos lois punissent sévèrement, le directeur de la police fit prendre des renseignements, et il apprit qu'elle s'était dirigée vers Odense (île de Fionie), d'où elle était native; il fit jouer le télégraphe électrique, et, au bout de trente-six heures, la maréchessée ramena la jeune fille prisonnière à Copenhague.

Elle convint avoir vendu les meubles en question, et elle désintéressa largement les tapissiers, lesquels se désistèrent de leur plainte. Cependant la jeune fille avait encore à régler ses comptes avec la justice pour avoir frauduleusement disposé de choses qui ne lui appartenaient pas; elle sollicita sa mise en liberté provisoire, et offrit un cautionnement suffisant à cet effet; mais le directeur de la police ne jugea pas à propos de lui accorder sa demande avant de connaître exactement ses antécédents. Des recherches minutieuses furent faites, et les résultats de ces investigations combinées avec les aveux faits par elle-même ont révélé que cette jeune personne avait commis une série de crimes qui font frémir d'horreur.

Cette jeune fille, nommée Marie Z..., est âgée de vingt-trois ans à peine; elle n'est pas demoiselle, comme elle le disait, elle est veuve, et veuve en troisièmes noces. A quatorze ans elle se rendit aux Etats-Unis, et là elle épousa successivement deux hommes, qui tous deux, au dire de Marie, seraient morts subitement. Revenue en Danemark, elle se maria avec un ébéniste, dont elle eut un enfant. Cet homme fut atteint d'une maladie grave, et entra à l'hôpital-général de Copenhague, où il resta environ treize mois. Pendant ce temps Marie eut des relations intimes avec un jeune négociant, M. X..., et de ce commerce adultère naquit un autre enfant. Ces deux enfants, dont le dernier n'avait que six semaines, Marie les fit mourir en faisant avaler au premier du vit-argent et à l'autre une très forte quantité d'esprit de camphre.

Le sieur X... avait promis à Marie de l'épouser dans le cas où l'ébéniste viendrait à décéder. Ce parti convint à Marie. Lorsque son mari guéri fut rentré au domicile conjugal, Marie, un matin, pendant qu'il dormait au lit, prit le cordon d'une scie, le passa autour du cou de son mari, puis elle serra fortement ce cordon, et le tint dans cet état durant tout un quart-d'heure. Lorsqu'elle présuma que ce malheureux avait cessé de vivre, elle porta le corps de sa victime sur un sofa, l'y plaça assis, et attacha les deux bouts de la corde à un clou qu'elle avait enfoncé dans le mur derrière le sofa; puis, après, elle ouvrit violemment les deux battants d'une fenêtre donnant sur la rue, et cria de toutes les forces de ses poulmons qu'elle avait trouvé son mari pendu. Marie joua si bien son rôle qu'elle détourna d'elle tous les soupçons.

Le même jour, elle courut chez le sieur X..., lui raconta la déplorable fin de son mari, et exigea qu'il remplît sa promesse de l'épouser. Le sieur X... lui répondit qu'un mariage entre eux était impossible, parce que ses parents n'y donneraient jamais leur consentement. Marie furieuse dit au sieur X... qu'elle-même avait tué son mari, et que s'il ne lui donnait pas sur-le-champ 100 écus (250 fr.), elle se dénonçait elle-même, et déclarerait que lui X... l'avait aidée à le pendre.

Le sieur X..., quoique innocent, craignant que la dénonciation de Marie, vu qu'il avait eu des relations intimes avec elle, ne pût acquérir quelque apparence de vérité, remit à Marie la somme demandée.

Marie, enhardie par ce succès, fit souvent de nouvelles demandes d'argent au sieur X..., et toujours avec les mêmes

menaces. Le sieur X... lui accordait ce qu'elle exigeait; mais enfin, lassé des importunités de cette femme, il lui offrit une fois pour toutes une somme assez forte, à la condition qu'elle quitterait Copenhague pour toujours, et, à son tour, il lui déclara que si elle ne partait pas dans trois jours, ce serait lui qui l'accuserait devant la justice comme assassin de son mari.

Marie prit l'argent et promit d'aller en pays étranger. Mais elle n'en fit rien, et un beau matin, à la pointe du jour, elle entra dans l'appartement du sieur X..., dont elle avait conservé une clé, se glissa à pas de loup dans la chambre à coucher de ce jeune homme, et, le voyant profondément endormi, elle prit dans le tiroir de la table de nuit un rasoir et lui coupa la gorge. Ce crime fut commis le 26 juillet dernier. Immédiatement après, elle prit les meubles de prix qu'elle avait loués et partit pour la Fionie, comme nous l'avons dit plus haut.

Elle a encore avoué qu'elle avait commis divers vols, dont un avec effraction, et qu'elle avait fabriqué en sa faveur un certificat de bonne conduite auquel elle avait apposé la fausse signature d'un bourgemesire.

Marie a été renvoyée au Tribunal criminel de première instance situé à Copenhague; mais devant ce Tribunal, comme devant tous les autres du Danemark, si ce n'est à la Cour suprême, la procédure est écrite et le jugement a lieu en l'absence des accusés, de sorte que les débats, les dépositions des témoins, enfin tout l'intérêt dramatique que cette affaire pourrait offrir, tout cela restera caché au public.

VARIÉTÉS

ESQUISSE SUR LE CANADA, CONSIDÉRÉ SOUS LE POINT DE VUE ECONOMIQUE, par J.-C. TACHÉ, membre du Parlement canadien, et commissaire à l'Exposition universelle (1).

Un des principaux avantages de l'Exposition sera de nous préserver d'un excès d'amour-propre. Ce n'est pas tout, en effet, d'être une grande et illustre nation, il faut encore être modeste. Par cela seul qu'on a le bonheur d'être français, on n'a pas le droit de dédaigner tous les peuples et de pousser le patriotisme jusqu'à la fatuité. Sans doute, pour peu qu'on passe la frontière, on se défait promptement de pareils préjugés et l'on reconnaît sans effort le mérite de tant d'autres nations. Mais le nombre des gens qui ne voyagent pas est, même aujourd'hui, considérable. Beaucoup restent chez eux par nécessité, beaucoup aussi par peur de la fatigue, par manque de curiosité, par dédain, et souvent en se disant qu'il ne peut rien y avoir de plus beau que la France, rien de plus admirable que Paris. Il est vrai que si le hasard pousse en pays étranger, vers Londres, par exemple, ces Français exclusifs, ils en reviennent stupéfaits, et, passant d'un extrême à l'autre, trouvent presque mesquin ce Paris qu'ils croyaient sans rival. Aujourd'hui, grâce à l'Exposition, chaque Parisien peut faire, sans voyager, cette grande et féconde étude des nations comparées. Certes, il faudrait être bien peu curieux pour ne pas entreprendre l'examen de l'univers, quand l'univers est aux Champs-Élysées. C'est là que, dans l'intervalle de quelques heures, on voit passer devant ses yeux tous les pays civilisés; c'est là, notamment, que l'on peut se faire une idée de l'Angleterre et de ses colonies. Parmi celles qui ont le titre le plus légitime à notre sympathie figure le Canada. Il n'y a pas de pays plus digne d'être connu, et cependant il ne l'est pas suffisamment. Combien de gens n'ont que de vagues notions sur cette terre lointaine et la croiraient volontiers habitée par des peuplades sauvages! Aussi quelle a été leur surprise en voyant dans la galerie du bord de l'eau cette exposition si belle, si variée, si brillante, disposée par les soins du gouvernement canadien, et où les produits de la nature le disputent aux œuvres de l'industrie! Cette exposition du Canada a été pour le grand nombre une véritable révélation. En l'admirant on a soudain compris tout ce que la France a perdu en cédant une telle colonie. Le Canada, comme pour augmenter nos regrets, ne s'est pas borné à l'exposition de ses riches produits. Il a voulu se faire complètement connaître. Le gouvernement canadien a décidé que des écrits seraient publiés à ses frais et par ses soins, écrits ayant pour but de fournir toutes sortes de renseignements sur sa constitution, sur ses lois, sa population, ses richesses naturelles, ses ressources commerciales. Un concours a été ouvert dans ce but, et parmi les trois ouvrages qui ont remporté les prix (2) figure avec distinction le livre dont nous avons à parler. Il a été écrit en français par M. Taché, membre du Parlement canadien, commissaire à l'Exposition universelle. Dans ce livre, M. Taché a essayé de résumer en quelques pages les notions historiques, législatives, judiciaires, économiques, relatives au Canada (3). C'est un travail qui mérite un sérieux examen.

Mais ce qu'il faut constater avant tout, c'est la satisfaction qu'on éprouve à voir que le Canada, cette vieille colonie française incorporée depuis quatre-vingt-douze ans à l'Angleterre, se soit empressée de répondre à l'appel de son ancienne mère patrie, et d'envoyer à notre exposition les produits de son industrie et de son sol. Ce n'est pas sans intérêt non plus que l'on voit la province du Canada publier à ses frais un livre écrit en français par un membre du parlement canadien, et destiné à faire mieux connaître de la France une de ses plus regrettables colonies. Cet hommage rendu à l'ancienne métropole dans sa propre langue, ce témoignage irrécusable de la persistance du langage et des idées de la France dans un pays que lui a enlevé le sort des armes, ont quelque chose de touchant.

Il est naturel, au surplus, que le souvenir de la France soit toujours viv et profond dans le cœur des Canadiens. N'est-ce pas la France qui a initié ce beau pays aux grandeurs de la civilisation? C'est un Français, Jacques Cartier, qui, en 1534, a découvert le Canada. C'est un autre Français, M. de Champlain, qui, en 1608, fonda Québec. Ce furent des Français qui, en 1641, bâirent Montréal. Enfin, la première constitution du Canada fut l'œuvre de Colbert. Ce grand ministre voulait élever à un haut degré

(1) Un volume in-8°. Paris, 1855. Hector Bossange et fils, quai Voltaire, 23. Publié par ordre du Comité exécutif chargé de l'exposition canadienne. On lit en tête du volume: « Cet ouvrage, publié aux frais de la province du Canada, sera distribué gratuitement, et les personnes qui désireront se procurer un exemplaire pourront s'adresser à la section canadienne, dans l'annexe du bord de l'eau. »

(2) Dix-neuf ouvrages avaient été envoyés au concours.

(3) Dans une courte préface, M. Taché s'excuse de n'avoir pu s'étendre davantage sur la description de la grande nature des bords du Saint-Laurent, sur la peinture des mœurs des autochtones et sur les récits des découvertes et des aventures des pionniers de la Nouvelle-France. « Descendant, ajoute-t-il, d'une de ces quelques six mille familles qui ont défendu pied à pied, le sol de leur patrie contre des forces dix fois supérieures, dont le chevalier de Lévis, dans un dernier suprême, mais inutile appel au gouvernement français d'alors, disait: Ils ont tout sacrifié pour la conservation du Canada, rejette de cette petite population, si religieusement attachée à ses souvenirs, faisant partie de ce petit peuple qui a su résister aux éléments qui l'entourent et le pressent, et conserver les croyances, la langue et les traditions de la France, l'auteur de cette esquisse eût trouvé à parler de cœur des phases si émouvantes, si pleines de poésie, de l'intéressante histoire de sa race. »

la prospérité de cette colonie, et tous ses efforts tendent vers ce but. La France a donc joué un grand rôle dans le passé du Canada, et il est tout simple que les Canadiens dans ce pays ne soient maintenant qu'un peuple dominé.

Tout le monde sait que, dans le siècle dernier, de revers ouit aux Anglais le chemin du Canada, et qu'en 1759, malgré le courage de ses défenseurs, nous fut enlevé. Cet événement est apprécié ainsi par Voltaire dans son *Siècle de Louis XV* (4):

« On perdit en un seul jour, dit-il, par la prise de Québec (13 septembre 1759), quinze cents lieues de pays glacés, n'étaient pas peut-être une perte réelle. Le Canada coûtait beaucoup et rapportait très peu. Si le Canada avait été employé à défricher nos terres incultes en France, on aurait fait un gain considérable; mais on a voulu soutenir le Canada, et on a perdu cent années de peine, avec tout l'argent prodigé sans retour. »

En parlant ainsi, Voltaire ne faisait qu'exprimer l'opinion générale. Le Canada, vers cette époque, n'était que peuplé; les essais de colonisation avaient peu réussi, cette colonie coûtait plus qu'elle ne rapportait. Mais, en fait, ce nous semble, ajouter que tous les sacrifices étaient faits, le moment d'en recueillir les fruits allait enfin venir lorsque le gouvernement de Louis XV, subissant l'ascendant victorieux des Anglais, leur céda par traité la totalité du Canada. On ne sentit pas alors toute l'étendue d'une telle perte. Nous en voyons aujourd'hui l'immensité. Le Canada, en effet, a, dans l'espace de quatre-vingt-douze ans, réalisé des progrès incroyables. Sa population, lors de la cession de la colonie à l'Angleterre, n'était que de 82,000 âmes, est aujourd'hui de 1,842,000 habitants. L'agriculture et l'industrie y ont pris des développements énormes. En un mot, c'est un des plus florissants et riches pays du continent américain. Voilà ce que la France a perdu, et il faut le reconnaître, perdu presque sans regret. Mais ce ne fut pas sans regret que les 70,000 Français, qui peuplaient le Canada en 1761, perdirent leur nationalité et passèrent sous la domination de l'Angleterre. Ils manifestèrent avec la plus grande énergie leur attachement inaltérable aux institutions, aux lois et au langage de leur ancienne métropole. La capitulation de 1761 leur garantissait ces institutions, ces lois, ce langage, ainsi que le libre exercice de leur religion. Mais c'était là une source de conflits avec les nouveaux habitants d'origine anglaise. Aussi, craignant de voir sa conquête compromise et menacée par l'esprit de résistance des colonies françaises, l'Angleterre usa de mesures rigoureuses, et soumit le Canada au régime militaire. Ce dur gouvernement pesa sur la colonie jusqu'en 1774. A cette époque, par peur de s'aliéner définitivement les Canadiens, dont on avait d'ailleurs besoin, on leur accorda l'usage des anciennes lois et coutumes françaises, et l'égalité devant la loi des catholiques et des protestants. En même temps on exempta les officiers publics du serment, obstacle jusque là insurmontable à l'occupation d'aucune charge par les catholiques.

En 1791, les progrès des idées de liberté et d'indépendance que propageaient autour d'eux les Etats-Unis firent écho en Angleterre à donner au Canada une constitution plus libérale que celle qui le régissait. Ce fut à cette époque que, sur la proposition de Pitt, le parlement anglais vota un acte par lequel le Canada était divisé en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada. Chacune de ces provinces reçut une constitution, aux termes de laquelle le peuple élisait une chambre de représentants, tandis que, de son côté, le roi nommait un Conseil législatif. Les charges et fonctions publiques étaient à la nomination de la couronne. Ce gouvernement représentatif fonctionna jusqu'en 1837. Il avait vécu au milieu de luttes engagées entre la chambre élective, le gouvernement et la chambre haute. Les Canadiens reprochaient à ces derniers de paralyser par l'intrigue et la violence toutes les décisions de la chambre élective.

En 1837, les choses en vinrent au point qu'une lutte sanglante finit par éclater. Un soulèvement eut lieu dans les deux provinces, mais force resta au gouvernement. La loi martiale fut proclamée, le sang coula sur les échafauds, et le Bas-Canada perdit sa Constitution. Trois ans après, lorsque la paix et l'ordre furent définitivement rétablis, le gouvernement anglais promulgua une Constitution qui réunissait le Haut et le Bas-Canada en une seule province, et qui accordait aux Canadiens le gouvernement représentatif.

Le mécanisme de ce gouvernement qui fonctionne actuellement au Canada est ainsi expliqué par M. Taché (page 95):

« La Constitution qui unit le Haut et le Bas-Canada sous un même gouvernement est, dit-il, calquée sur celle de l'Angleterre, et la seule différence qui existe, consiste dans ce que la sanction des lois peut-être réservée à l'autorité souveraine de la métropole, quand le gouverneur le juge à propos. Ceci n'a guère lieu que pour conserver le principe de la dépendance du pays comme colonie, et, en fait, le Parlement anglais laisse au Parlement colonial toute la liberté possible et le maintien et la jouissance de tous ses revenus. »

« Le pouvoir exécutif se compose du gouverneur représentant le souverain (5) et d'un conseil des ministres (6) qui sont responsables des actes de l'autorité, et ne se maintiennent que par la confiance des deux chambres. Au cas de conflit entre la représentation et l'exécutif, celui-ci peut dissoudre le parlement et en appeler au peuple par de nouvelles élections. »

« Le pouvoir législatif est formé de deux chambres dont l'une, le conseil législatif, est nommé par la couronne d'après l'avis du conseil des ministres et dont le nombre est indéterminé; l'autre, l'assemblée législative est élue par le peuple des comtés et des villes et est composée de 130 membres, 63 dans chaque section, dont le mandat expire tous les quatre ans et peut cesser avant ce terme par une dissolution du Parlement. L'assemblée législative a seule le droit de voter les subsides, et toute mesure entraînant une appropriation de deniers publics doit originer (sic) dans cette chambre. »

« En voilà assez, dit plus loin M. Taché, pour faire voir que notre Constitution est la même que celle de l'Angleterre; nos usages et nos coutumes parlementaires sont aussi exactement les mêmes, et les Chambres et leurs membres jouissent des privilèges que sanctionnent les usages, de même que les prérogatives de la couronne gisent dans le gouverneur, qui représente le souverain. Les changements d'administration se font comme en Angleterre; enfin c'est ici en petit ce que c'est là en grand, cette chose qui a nom politique. »

« En définitive, les habitants du Canada possèdent maintenant, le gouvernement parlementaire, l'égalité devant la loi, la liberté des cultes, le vote des impôts, le droit de pétition, le droit de réunion, la liberté de la presse, le jugement par jury, la liberté individuelle et l'*habeas corpus*. Les descendants des colons français jouissent ainsi, sous la domination étrangère, d'un gouvernement plus libéral que celui qui régissait le Canada quand il appartenait à la France. L'habile politique de l'Angleterre a su, par ces concessions, consolider sa conquête, et de cette façon elle a empêché son annexion aux Etats-Unis. Aujourd'hui, le

(4) Œuvres de Voltaire, t. 28, chap. XXXV, p. 386.

(5) Le gouverneur du Canada est nommé par la reine d'Angleterre. Son traitement est payé par la colonie.

(6) Les ministres doivent être membres de l'une ou de l'autre chambre dans la majorité desquelles le gouverneur les choisit.

Canada se rattache à la métropole par un lien d'autant plus solide qu'il l'ôte davantage (7).

« Dans le Bas-Canada, ou Canada-Est, dit M. Taché, le premier Tribunal se nomme le Banc de la Reine; il se compose de quatre juges, présidés par un juge en chef; il juge en appel et en matières criminelles graves qui ne tombent pas sous la juridiction des Tribunaux de police. Un autre Tribunal, dans le Bas et dans le Haut-Canada, est composé de dix juges, dont deux juges en chef, pour Mont-Québec et Québec, les causes importantes, et en appel les causes de première instance. Un troisième ordre dans la hiérarchie judiciaire forme la Cour de circuit; le nombre de ces juges est aujourd'hui de neuf, dont un réside dans chacun des districts de Kamouraska et d'Outaouais, deux dans le district de Gaspé, et un au chef-lieu de Châteauguay, dans le territoire de Saguenay, leur juridiction s'étend jusqu'à 1,000 francs. Les juges de circuit tiennent, avec les magistrats, des sessions de première instance, pour juger de certaines offenses criminelles. Il y a encore une Cour d'émirauté, dont l'unique juge, résidant à Québec, décide en matière de juridiction maritime. Les magistrats spéciaux et non rétribués, appelés juges de paix, sont nommés parmi les résidents des différentes localités et investis du pouvoir de juger en matière de police rurale et autres. »

Quant à l'organisation judiciaire du Haut-Canada, elle a le plus grand rapport avec celle de l'Angleterre. Dans le Haut et dans le Bas-Canada, les fonctions judiciaires ne sont confiées qu'à ceux qui exercent sérieusement et depuis longtemps la profession d'avocat. C'est ainsi que, pour les juges des hautes Cours civiles et criminelles, il faut être avocat pratiquant depuis dix ans. Pour devenir juge des Cours inférieures, il suffit d'être avocat pratiquant depuis cinq ans. C'est là une excellente mesure qui assure aux justiciables des magistrats expérimentés. Nous ne savons si les avocats, qui ont paru si bons pour devenir juges, ont semblé moins propres à faire des juges de paix, lesquels, d'après la commission ou mandat qu'ils tiennent du gouverneur, doivent faire observer les ordonnances et statuts pour le bien et la conservation de la paix. Peut-être n'a-t-on pas cru que les avocats pratiquants fussent suffisamment pacifiques. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne peuvent être juges de paix (8).

La publication des décisions judiciaires a, au Canada, un caractère officiel. « Dans le Haut-Canada comme dans le Bas-Canada, dit M. Taché (p. 106), on publie des rapports judiciaires sur les décisions des Tribunaux; les rapporteurs sont subventionnés et font partie du personnel officiel des Cours. » Ceci dit sur l'organisation judiciaire du Canada, examinons quel est le droit en vigueur dans ce pays. La première constitution du Canada, rédigée par Colbert, introduisait dans cette contrée la Coutume de Paris. Cette Coutume, ainsi que les ordonnances de Louis XIV et de ses successeurs, formèrent, jusqu'à la conquête, le droit public et le droit civil de la colonie. Après l'occupation du Canada par les Anglais, on put croire que cet ensemble de lois cesserait d'exister. Mais d'abord la capitulation de Paris en assurait la conservation, et ensuite l'Angleterre ne tarda pas à comprendre que, dans l'intérêt bien entendu de sa politique, elle devait laisser subsister l'ancienne législation française. Chose remarquable, les vieilles lois civiles de la France, qui ont fait place chez nous à une législation nouvelle, subsistent chez les descendants des anciens colons français, et la Coutume de Paris est encore en vigueur dans le Bas-Canada. Il en est de même de l'ancien droit ecclésiastique français. « Le droit commun ecclésiastique, qui était celui de la France avant la cession du Canada à l'Angleterre, écrivait en 1837, M. La Fontaine, alors avocat à Montréal (9), est le droit ecclésiastique canadien, soumis cependant aux lois particulières du pays. Ainsi, nous devons reconnaître les édits et ordonnances des rois de France et les arrêts et règlements de leur Conseil d'Etat, enregistrés en cette colonie. (10) »

N'est-ce pas une chose curieuse que de voir les lois françaises antérieures à 1789 et les ordonnances de Louis XIV appliquées de nos jours dans une des plus belles colonies de l'Angleterre? Les questions et les difficultés que peut y soulever maintenant l'application de ces lois et ordonnances ne nous sont guère connues. Mais nous pouvons donner, en passant, des détails inédits sur les difficultés que soulevait au Canada, dans les deux derniers siècles, l'application de ces ordonnances. Nous avons trouvé, dans une pièce manuscrite des archives de la marine, quelques observations faites à ce sujet par un membre du conseil supérieur de Québec. En tête de cette pièce, on lit ces mots : « Observations faites par Delino, conseiller au Conseil supérieur de Québec, sur les difficultés qui se rencontrent dans ce pays dans l'exécution de certains articles des ordonnances de 1667, 1669 et 1681, avec quelques remarques sur lesquelles il serait très à propos de statuer. » Dans ces observations, adressées au gouverneur de Louis XIV, Delino commence par dire que pour rendre praticable au Canada l'ordonnance de 1667 sur « les délais et procédures en cours de Parlement, » son avis serait qu'attendu que présentement il y a des praticiens qui font la fonction de procureur, on ordonnât que l'appelant serait tenu, en signifiant l'acte d'appel, de faire élection de domicile et de nommer procureur et l'intimé pareillement huit jours après que la signification lui en aurait été faite, à peine de vingt livres d'amende. On voit que Delino demandait tout simplement l'établissement de procureurs en Canada. Or, il paraît que les procureurs étaient la bête noire du gouvernement, du moins dans cette colonie. En effet, un fonctionnaire supérieur, chargé de donner son avis sur les observations de Delino, et rédigeant un mémoire intitulé : « Réponse aux observations sur certains articles des ordonnances de 1667, 1669 et 1681 et aux remarques qui sont à la suite des observations, » écrit les lignes suivantes qui font con-

naître sa pensée sur les procureurs : « Il est précisément porté par la rédaction (11) qu'il n'est pas à propos d'établir des procureurs en ce pays, et, en effet, l'expérience fait connaître que les affaires qui y sont conduites par des praticiens en deviennent plus embrouillées, et de plus longue durée; outre que de tous les praticiens de Québec, il n'y en a que deux qui puissent travailler pour les parties dont un est paraitique de tout son corps, et n'a que la langue libre; tous les autres n'estant pas capables ou ne voulants pas travailler. » Du reste, Delino ne se faisait pas d'illusions sur la modération et le désintéressement des praticiens, car voici ce qu'il écrivait dans ses observations :

« Ceux qui font la fonction de procureurs en ce pays, pour éviter la diminution que l'on pourrait leur faire lors de la taxe des dépens, composent avec les parties pour une somme une fois payée, ce qui est proprement une exaction. Je croisais qu'il faudrait leur faire défense, à l'avenir, de faire de pareilles compositions avec les parties à peine de restituer le double et à 100 livres d'amende. » A quoi l'annotateur de ses « observations » se contenta de répondre :

« Sur le réquisitoire du procureur général du roy, le Conseil supérieur a fait un règlement portant défenses à tous praticiens de faire aucune paction ni traité avec les parties pour entreprendre la poursuite des procès à peine d'interdiction et d'amende arbitraire, ce qui paraît suffisant pour arrêter cet abus. » Dans ses observations, le conseiller Delino signale au gouvernement de Louis XIV un autre abus bien plus grave et qu'il fait connaître en ces termes :

Les curés des costes, dit-il, affectionnant certains habitants, lorsque les autres habitants veulent leur intenter procès, aussy tost les curés interviennent et veulent de leur autorité les obliger de s'accorder avec leurs parties amys du curé aux conditions qu'il leur prescrit et s'ils n'y veulent pas consentir et qu'ils se pourvoient en justice, aussy tost les diis curés, sous prétexte de religion, leurs refusent la confession et communion; de sorte que si cet abus avoit lieu, ils se rendroient juges souverains de leur paroisse.

Le haut fonctionnaire, chargé de donner son avis sur les observations de Delino, abonde cette fois dans son sens.

Quelques curés, dit-il, ou missionnaires refusent les sacrements même dans le temps de Pasques non seulement à ceux de leurs paroissiens qui ne veulent pas accommoder les procès qu'ils ont avec d'autres habitants aux conditions qu'ils proposent, mais encore à ceux qui ne veulent pas suivre les conseils qu'ils leur donnent touchant le domestique et intérieur de leur famille; ils font la même chose à l'égard de ceux qui négligent de payer les dîmes dans le temps où ils ne les payent pas en aussy beaux grains qu'ils souhaitent, parce que les dîmes sont payées en ce pays en grains battus et non en gerbes; ils usent encore de la même voye contre ceux dont ils prétendent avoir esté offensés; et il y en a eu un qui a poussé son ressentiment jusqu'à dire tout haut et publiquement un jour de dimanche à un de ses paroissiens qui estoit venu pour entendre la messe, de sortir de l'église; et l'effectivement obligé d'en sortir; n'ayant pas voulu dire la messe pu'il ne fût sorti.

Ces entreprises, ajoute-t-il, seroient réprimées par le conseil supérieur autant qu'il le peut, si les parties intéressées en interjetoient appel comme d'abus.

Mais, à en croire le conseiller Delino, l'appel comme d'abus n'était pas un remède bien efficace. En effet, dans ses observations, après avoir fait remarquer que si les curés peuvent impunément refuser les sacrements à ceux de leurs paroissiens qui feront des procès malgré leurs avis, ils se rendront juges souverains de leur paroisse, Delino ajoute : « Comme la chose est arriyée une ou deux fois du temps de M. Raudot (12) et une fois depuis son départ, l'habitant s'étant pourveu au Conseil comme d'abus, la partie fut renvoyée à l'officialité, dont il n'a jamais pu avoir justice. »

On voit que l'appel comme d'abus était un remède insuffisant. Aussi l'annotateur des observations de Delino ajoute-il de lui-même : « Mais comme la crainte des uns d'entrer dans un procès et d'ignorance des autres sont cause qu'il n'en est fait aucune poursuite, il seroit important que Sa Majesté voulut bien en arrêter le cours et prévenir par un règlement précis celles (les entreprises) qui pourroient encore estre faites (13). »

Nous pouvons, grâce à ces documents, nous faire une idée de ce qu'était, sous Louis XIV, le régime judiciaire du Canada. Il paraît que les édits et ordonnances, par leur défaut de publicité, étaient, quelques années plus tard, une source d'abus. Voici, en effet, ce qu'en 1717 écrivait Mathieu-Benoît Collet, procureur-général du roi au Conseil supérieur de la Nouvelle-France (Canada) : « L'ignorance où se trouvent les habitants de la colonie, des dispositions diverses ou abrogées de l'ordonnance de 1667, du règlement de 1678 et des édits de 1679 et de 1685, leur est, dis-je, très-préjudiciable. Ils se jettent dans les procès, et les praticiens les engagent. »

Aussi Collet proposa-t-il au ministre de rassembler toutes ces dispositions dans une seule ordonnance. Cette ordonnance, qu'il offrait de préparer, se serait appelée Code civil pour la Nouvelle-France et autres colonies françaises. « Ce travail qu'il faudrait imprimer, écrivait Collet, serait d'autant plus important que ces règlements et édits n'ont point été imprimés et se trouvent seulement dans la main de quelques praticiens qui abusent de leurs différences, de telle sorte qu'on n'ose plus faire de nouvelles acquisitions de peur d'en être évincé. »

Pour pouvoir faire ce travail, Collet sollicita l'autorisation de rester en France. En outre, il demanda qu'on lui accordât une somme de 1,000 livres en sus de ses appointements. Ce n'était certes pas trop pour l'indemniser des peines et des recherches que devait exiger la rédaction d'un pareil Code. Mais le conseil de marine, qui, sous la régence, administrait les colonies, n'accueillit pas l'idée si juste de Collet. Il pensa qu'il valait mieux que celui-ci retournât à son poste pour exercer ses fonctions de procureur-général, et, par suite, le Code civil du Canada ne fut pas rédigé. Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'aujourd'hui le Canada en est encore à attendre ce que, dès 1716, Collet proposait de faire. « Le Haut et le Bas-Canada, écrit un auteur déjà cité (14), ne sont pas plus avancés l'un que l'autre dans la codification de leurs lois. Les deux sections de la province manifestent depuis longues années le désir d'avoir un Code, mais là s'est borné le progrès en cette direction. »

Un progrès qui s'est réalisé dernièrement dans le Bas-Canada, c'est l'amélioration introduite dans la tenue des terres. Chose à peine croyable, l'ancien système féodal de

la France, mitigé, il est vrai, a existé dans cette section de la province, jusqu'au mois de décembre 1854. Dans la partie la plus anciennement colonisée, il y avait des seigneurs et des censitaires. Les redevances exigées pour les terres seigneuriales étaient parfois exorbitantes et donnaient lieu à d'énergiques réclamations. Dans les dernières années, la question avait pris des proportions inquiétantes. Tous les hommes sérieux se préoccupaient d'une solution et proposaient des voies et moyens (15). Enfin, en 1854, après quatre années de discussion, le parlement a voté, et la reine Victoria a sanctionné, un acte qui règle tous ces points. « La redevance connue sous le nom de lods et ventes, dit M. Langevin (16), redevance au nom de laquelle le seigneur réclamait et percevait à son profit le douzième de la valeur des biens fonds et de leurs améliorations, chaque fois que ces biens fonds, situés dans sa seigneurie, étaient vendus ou changeaient de propriétaire par quelque transaction équivalente à la vente, disparaît entièrement. De cette manière, les censitaires pourront défricher et améliorer leurs terres et s'y établir sans que le douzième du fruit de leur travail devienne la propriété de leurs seigneurs. D'un autre côté, la province paiera aux seigneurs une juste indemnité pour la perte qu'ils subiront par l'abolition des lods et ventes, et pour la diminution des cens et rentes (17). »

On a pu voir, par tout ce qui précède, quelle est au point de vue politique, administratif et judiciaire la situation du Canada. Bien d'autres questions mériteraient notre examen. Mais les limites d'un compte-rendu nous forcent à nous restreindre (18). Disons seulement un mot de la population. Nous avons indiqué plus haut qu'elle avait pris des proportions énormes; le chiffre que nous avons donné s'applique à l'ensemble de la province du Canada. En ce qui concerne plus particulièrement l'ancienne population française, il y a lieu de faire une remarque curieuse. En 1763, lors de la cession de la colonie à l'Angleterre, les colons français n'étaient que 70,000. Leurs descendants sont aujourd'hui près de 900,000. Pour arriver en quarante-deux ans à ce développement immense, les Canadiens n'ont pas eu besoin de recourir aux moyens imaginés par Colbert. Ce célèbre ministre avait, comme on le sait, fait rendre en 1670 un arrêt du Conseil, aux termes duquel tout colon français, père de dix enfants vivants qui n'étaient ni prêtres ni religieux, recevait une pension de l'Etat. Le même arrêt récompensait, par une prime, les garçons et les filles qui se mariaient à l'âge de vingt ans ou même avant cet âge, et condamnait à l'amende le père de famille qui avait des enfants de vingt ans non mariés. Les Canadiens n'ont pas employé ces bizarres moyens. Sans avoir besoin d'encouragements ni de récompenses, ils ont spontanément suivi les lois de la nature. Leur soumission à ces lois porte continuellement ses fruits; aussi un Canadien disait-il récemment à un voyageur : « Ah! monsieur, nous sommes terribles pour les enfants! (18) »

Cette population si belle, si énergique, si intelligente et si active, a fait de grands progrès au point de vue industriel et agricole. Les envois du Canada à notre Exposition universelle donnent, nous l'avons dit, une très haute idée de cette colonie. Une circonstance assez digne de remarque, c'est que l'exposition particulière du Canada et celle de l'Algérie sont placées non loin l'une de l'autre dans la galerie annexe du bord de l'eau. Il y a là un rapprochement fortuit et curieux entre les produits de ces deux riches contrées dont l'une est devenue française et l'autre a cessé de l'être. Notre mission n'est pas de les juger. S'il nous était seulement permis de donner notre impression personnelle, nous dirions que l'exposition de l'Algérie est des plus remarquables en ce qui concerne les matières premières. Avec ces matières on fabrique en France des choses magnifiques. Ce qui manque à l'Algérie, ce sont les manufactures, les ateliers, en un mot l'industrie, qui transforme les matières premières. C'est ce que possède, au contraire, le Canada. Son exposition a ce caractère particulier qu'on y trouve à la fois les productions de la nature et les œuvres de l'industrie. Ajoutons, pour être justes, que l'Algérie en est encore à ses débuts, et que les résultats obtenus sont déjà d'une grande importance.

L'Exposition universelle de 1855 aura été le point de départ d'utiles relations entre la France et le Canada. Ces relations vont recevoir sans doute des développements plus grands par suite de la mission de M. de Belvéze. On sait qu'au mois de juillet dernier la corvette la Capricieuse, commandée par cet officier de marine, a remonté le Saint-Laurent. La présence du pavillon français flottant sur ces eaux jadis françaises a été un véritable événement. Le gouverneur du Canada a fait à M. de Belvéze une réception solennelle. Suivant les expressions du Moniteur (19) il l'a reçu, non comme un simple capitaine de la marine impériale, mais comme le représentant de la grande puissance alliée de l'Angleterre. De son côté, la population de Québec a fait à M. de Belvéze ainsi qu'aux officiers et aux marins de la corvette l'accueil le plus chaleureux. L'espérance de voir renouer par l'effet de cette mission des rapports commerciaux, la vue du pavillon français avaient exalté tous les cœurs. Le souvenir de la France s'était réveillé plus vivant que jamais. Du reste, les habitants du Canada ont toujours conservé les sentiments les plus sympathiques pour leur ancienne métropole. S'il fallait une preuve à l'appui de cette assertion, nous la trouverions dans ces lignes que publiait dernièrement un journal canadien :

« Moralement, intellectuellement et par le cœur surtout, dit ce journal (20), le Canada n'a jamais cessé d'appartenir à la France... Tout ce que les Canadiens possèdent d'intelligence, d'éducation, d'instruction et de connaissances en tout genre, ils l'ont tiré de la France, c'est-à-dire de ses auteurs et des professeurs qu'elle nous a envoyés et qui sont maintenant à la tête de l'éducation. ... Les Canadiens ont toujours gardé de la France le souvenir si cher que l'on garde d'une mère enlevée à notre tendresse. »

Ce souvenir affectueux éclate en maint endroit dans le livre de M. Taché. Aussi ce livre, rempli d'ailleurs de détails précieux, sera-t-il cordialement accueilli. Les lecteurs français seront heureux d'y constater que si, par une

(15) M. Taché a publié sur ce sujet, en 1854, une brochure intéressante qui contient l'histoire de la tenure seigneuriale, et le projet des changements à lui faire subir.

(16) Le Canada, p. 41-42.

(17) V. Promenade en Amérique, par M. J. Ampère, membre de l'Institut.

(18) Le livre de M. Taché contient une foule de renseignements aussi utiles que curieux sur tout ce qui touche à la géographie et à la configuration physique du Canada, à sa constitution géologique et météorologique, à ses productions naturelles et manufacturées, à ses voies de communication, fleuves, canaux, chemins de fer, et enfin à ses ressources commerciales et financières. Ce livre, dont le but est d'appeler l'émigration vers le Canada où les bras manquent au travail, sera consulté avec fruit par tous ceux qui auraient le désir de quitter l'Europe et d'aller s'établir sur les rives du Saint-Laurent, dans ce pays hospitalier qui ressemble à la Normandie et qui s'appela si longtemps la Nouvelle-France.

(19) N° du 19 août 1855.

(20) La Patrie, journal du soir, publié en français à Montréal, n° du 13 juillet 1855.

suite d'événements funestes, la France a perdu le Canada, elle n'en est pas moins aidée de ce noble pays qui garde pieusement ce qu'il a reçu d'elle : ses lois et son langage.

E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Baisse, etc.).

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments like Obligat. de la Ville, Fonds de la Ville, etc., with their respective values.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies like Paris-Caen-Cherb., Paris-Orléans, etc., with their stock prices.

La Bibliothèque des Chemins de fer vient de s'enrichir de la collection si justement estimée des itinéraires connus sous le nom de Guides Richard. Cette collection a été renouvelée, en quelque sorte, dans ces dernières années, par l'adjonction des Itinéraires d'Allemagne, des bords du Rhin, de Bade, de Spa, de la Suisse, par M. Ad. Joanne, qui sont reconnus comme les chefs-d'œuvre de genre; par l'Itinéraire de l'Italie, de M. Du Pays; par les Guides des musées d'Europe, de M. Viardot.

OPÉRA. — Mercredi, 28^e représentation des Vêpres siciliennes, par M^{lle} Sophie Cravelli, M. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo.

A l'Opéra-Comique, l'Étoile du Nord; M^{me} Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Bataille celui de Peters.

OPÉON. — Le succès de l'œuvre adorable de George Sand, Maître Favilla, grandit à chaque représentation. Il est impossible de peindre l'enthousiasme avec lequel on accueille ce remarquable ouvrage. Ce soir, la 4^e représentation.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Jaguarita l'Indienne, opéra-comique en trois actes, de M. Halévy. Succès immense, chanté par M^{me} Marie Cabel et M. Monjaux.

OPÉRA-SAINTE-MARTIN. — Paris, spectacle dédié aux jeunes lauréats en vacances.

FOLIES-NOUVELLES. — Mercredi, rentrée de M. J. Kelm dans Oyayaye et le sire de Franc-Boisy; un solo de violon par M. Bernardin, et les deux Gilles, de Mélesville, par Hervé et Camille.

HIPPODROME. — Ascension en ballon par L. Godard, précédée des plus brillants exercices du répertoire équestre. Exhibition des Aztecs au milieu du spectacle.

Aujourd'hui mercredi nouvelle fête de nuit au Jardin d'Hiver, le rendez-vous de tout le monde élégant. Billets à prix réduits chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48, et au bureau du Figaro.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — L'Amour et son train, Tartuffe, la Ligne droite. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.

OPÉON. — Maître Favilla. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Aimer et Mourir, l'Hiver d'un homme marié. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Une Femme qui mord. GYMNASSE. — Le Dami-Monde.

PALAIS-ROYAL. — Le Genre de M. Pommier, le Meunier. OPÉRA-SAINTE-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie, Frère et Sœur. GAITÉ. — Bonaparte à Brienne, les Gueux de Béanger. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Histoire de Paris. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or.

FOLIES. — Le Palais de l'Industrie, Aide-toi, Péline. DÉLASSEMENTS. — Dzin! Boum, boum, les Trois Papes. LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, Cinq Cartes. FOLIES-NOUVELLES. — Deux Gilles, Quick Sylvre, Vadé, Mirra. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, Pierrot clown, Une Pleine eau, le Violonneux, la Viennoise. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.

ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

JARDIN D'HIVER. — Fêtes de nuit tous les mercredis. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches lundis, mercredis et vendredis.

RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

(7) La position du Canada vis-à-vis de l'Angleterre est ainsi précisée par un écrivain canadien : « A l'heure qu'il est, dit-il, on comprend partout en Angleterre que le seul moyen de conserver entre les deux pays cette union qui les intéresse à un si haut point, c'est de traiter la colonie, non plus comme un enfant ou un pays conquis, mais avec les égards que le Canada a droit d'exiger par sa position, ses ressources et l'importance qu'il a acquise avec le temps. Aussi lui laisse-t-on son entière liberté d'action, se contentant d'une espèce de suzeraineté, qui lui vaut plus que la plus forte armée, et que l'on se conserve ainsi, en temps de paix, un précieux dégré avec les manufactures anglaises, et, en temps de guerre avec le pays voisin, une position militaire très avancée. Telle est la position actuelle du Canada, telle que l'apprécient les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne et des États-Unis. — Le Canada, par Hector L. Langevin, avocat, Québec, 1855. Essai couronné. »

(8) Voir Le Canada, par H. Langevin, p. 12.

(9) Note sur l'immovibilité des curés dans le Bas-Canada, par L. H. La Fontaine, avocat, Montréal, 1837. — M. La Fontaine, Français d'origine, un des hommes les plus distingués du Canada, est devenu plus tard premier ministre. Il est actuellement grand juge.

(10) En ce qui touche le droit commercial et le droit criminel, le Canada a remplacé par la législation anglaise les anciennes lois de la France.

(11) Pièces manuscrites conservées à la marine.

(12) M. Langevin, le Canada, p. 40.

